



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme

La Présidente

Antananarivo, le 30 mars 2018

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Monsieur Ministre de la Défense Nationale,

Monsieur le Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie Nationale,

Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Première Instance,
Ambovombe/ ANDROY

Objet : PLAINTÉ de MM. TEANAGNAHARE Alphonse et FAGNAHY à Andalatanosy-
AMBOVOMBE /ANDROY du 16 mars 2018 adressée à la CNIDH

Messieurs les Ministres, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) est saisie de la plainte mentionnée en objet dont le résumé de la teneur est le suivant.

Par la plainte du 16 mars 2018, MM TEANAGNAHARE Alphonse et FAGNAHY de la CR d'Andalatanosy, district d'Ambovombe-ANDROY exposent qu'ils ont perdu 212 bœufs volés en deux fois.

Les voleurs sont tous connus, mais la Préfecture d'Ambovombe-ANDROY refuse de leur délivrer l'autorisation d'organisation de kabary. A chaque fois qu'ils viennent demander cette autorisation, ils reçoivent de la part du Préfet des paroles vexatoires en guise de réponse.

Ils sont venus à Antananarivo pour se plaindre auprès du Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, mais il se heurtent aux mêmes attitudes et paroles méprisantes, sous prétexte que n'étant pas le chef hiérarchique du Préfet, il ne peut pas donner à celui-ci l'ordre d'organiser un kabary relatif aux bœufs volés.

Ainsi, ils sont désemparés et ne savent plus à quelle autorité s'adresser, alors que leurs droits sont bafoués. Il semble que les responsables des pouvoirs publics chargés de la sécurité n'assurent pas leurs responsabilités pour combattre les *dahalo* et appliquer le *dina*.

C'est pourquoi ils se plaignent auprès de la CNIDH pour qu'une enquête soit ouverte sur les vols de leurs bœufs et qu'ils puissent organiser un *kabary*.

MM TEANAGNAHARE Alphonse et FAGNAHY joignent à leur plainte les pièces suivantes :

- Lettre du 01 mars 2018 adressée au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation lui demandant d'envoyer des émissaires effectuer une descente sur terrain à Androy pour constater les réalités.
- Plainte pour perte de bœufs et demande d'application de *dina*
Ils y citent les responsables politiques, administratifs et de sécurité ayant failli à leur responsabilité, tout en précisant leurs agissements répréhensibles :
 - le Préfet de Région-Ambovombe-Androy,
 - le chef de Région Ambovombe-Androy,
 - le Sénateur Mamy d'Ambovombe-Androy,
 - M. TOMANJARY, 2^{ème} Adjoint Maire d'Imanombo,
 - le Maire d'Anivorano Mitsinjo dit Bevoy, district de Bekily,
 - Le Lieutenant DIMANCHE de la Compagnie d' Ambovombe-Androy,
 - M. Mamy Ruddy, chef de Poste d'Imanombo.
- Le permis de recherche des bœufs volés en date du 30 août 2016 délivré par le Maire MONJA II d'Anivorano Mitsinjo ;
- La Déclaration du 16 novembre 2017 de perte de bœufs volés par 21 *malaso* ;
- La plainte du 12 février 2018 de M. TSIRESY de Betapoake, FKT d'Antanimavo II, CR Ampamata, district d'Ambovombe-Androy adressée au chef d'unité de Gendarmerie d'Imanombo, pour le vol de 170 bœufs commis la nuit du 15 novembre 2017.

KANAKE TSIMIZARA qui a aidé les *dahalo* et reconnu publiquement avoir été avec eux pour commettre les vols de bœufs, a déclaré lors de son arrestation : « Alohan'ny hitifiranareo miaramila ahy dia avelao aho hilaza ny marina ».

Malgré ces preuves, les autorités n'ont pas donné suite à la plainte.

EXAMEN DE LA RECEVABILITE DE LA PLAINTE

La requête ayant déjà fait l'objet d'une saisine devant les autorités administratives et de la Gendarmerie de tous les niveaux de la Région Ambovombe-Androy , mais aussi du Ministère de l'Intérieur à Antananarivo, tel qu'il résulte de la lettre de la saisine de la Présidente de la CNIDH du 16 mars 2018, bien que son objet rentre dans les matières relevant de la compétence de la CNIDH prévue à l'article 2-13 de la loi n° 2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, elle est irrecevable en application de l'article 23 de cette loi.

MESURES PROPOSEES

Néanmoins, l'alinéa 2 de cet article 23 de la loi n° 2014-007 dispose que : « Toutefois, lorsque des actes ou situations de violations manifestes sont en cours devant une juridiction compétente ou une autorité administrative, la Commission peut intervenir et formuler des avis et recommandations sur les mesures nécessaires pour faire cesser les violations constatées ».

Il importe de souligner que lors de l'audition des plaignants au Bureau du Siège de la CNIDH à la Cité des 67 HA SUD, ils ont précisé que les militaires ont tué par balles les *dahalo* déjà arrêtés et n'ont jamais transmis les dossiers de la plainte au Procureur de la République d'Ambovombe- Androy.

En conséquence, la CNIDH, compte tenu de la gravité des faits allégués par les plaignants (refus de donner suite à des plaintes de vols d'un grand nombre de bœufs (212) par des *dahalo* ou non dénonciation des auteurs de vols de bœufs (Article 12 de l'ordonnance n° 60-106 du 27 septembre 1960 relative à la répression des vols de bœufs), refus d'exécution de *dina* (si toutefois il est dûment homologué) (Article 472 -7° CP), meurtre de voleurs de bœufs présumés déjà arrêtés (articles 295 et 304 al. 3 CP), non dénonciation de crime (Article 62 CP), recel de cadavres (Article 359 CP), formule les recommandations suivantes :

- Ouverture d'enquête pénale ou administrative pour la détermination de la responsabilité pénale ou disciplinaire dans les violations des droits humains alléguées par les plaignants ;
- Mise en cause des auteurs des violations des droits humains devant les autorités judiciaires, administratives ou militaires compétentes, en cas de charges suffisantes ou preuves ;
- Information de la CNIDH des suites réservées à la plainte et à notre lettre.

En vous assurant de notre franche collaboration pour la protection des droits humains, veuillez agréer, Messieurs les Ministres, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Monsieur le Procureur de la République, l'assurance de ma parfaite considération.

Mireille RABENORO



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme

La Présidente

Antananarivo, faha 30 Marsa 2018

Andriamatoa TEANAGNAHARE Alphonse
Andriamatoa FAGNAHY
Andalatanosy, AMBOVOMBE ANDROY

Antony : Tohin'ny taratasy fitarainana tamin'ny 16 marsa 2018 nalefanareo tamiko

Tompoko,

Ho tohin'ny fitoriana voatondro etsy ambony, izay napetrakareo tamin'ny 22 mars 2018, dia voninahitra ho ahy ny mampahafantatra anareo fa efa nanoratra amin'Andriamatoa isany Ministry ny Ati-Tany sy ny Fitsijaram-Pahefana, ny Ministry ny Fiarovam-Pirenena, ny Sekreteram-Panjakana miandraikitra ny Zandarimariam-Pirenena ary ny Tonia Mpampanoa Lalàna ao Ambovombe Androy aho, mba hanasiany tohiny araka izay tandrify azy avy ireo fitoriana nataonareo sy ny tranga rehetra niseho momba ny halatra omby nianjady taminareo.

Hampitaiko aminareo izay valiny mety ho azoko avy amin'ireo tompon'andraikitra ambony ireo.

Raiso, Andriamatoa isany, ny fiarahabana atolotro anareo.

Mireille Rabenoro